KF/KY/KV

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 493/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/01/2018

Affaire :

La société GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT
(Maître Minta Daouda TRAORE)

Contre

La société TECNOR ENVIRONNEMENT COTE D'IVOIRE, SA
(SCPA HIVAT et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit du 18 mai 2017 ;

Déboute la société GIMAT de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de sous-traitance ;

La déboute en outre, en l'état, de sa demande en paiement de la valeur vénale de son matériel ;

Condamne la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à lui payer la somme de 711.000.000 FCFA au titre du coût de location dudit matériel ;

Condamne la société GIMAT à payer à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI les sommes de 364.734.000 et 200.000.000 FCFA respectivement à titre des frais des travaux d'autres prestataires et de dommages-intérêts ;

Dit que les deux créances se compensent de plein droit en vertu de l'article 1290 du code civil ;

Dit que la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI doit payer en définitive à la société GIMAT la somme de 147.266.000 FCFA au titre du coût de la location de son matériel ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié.

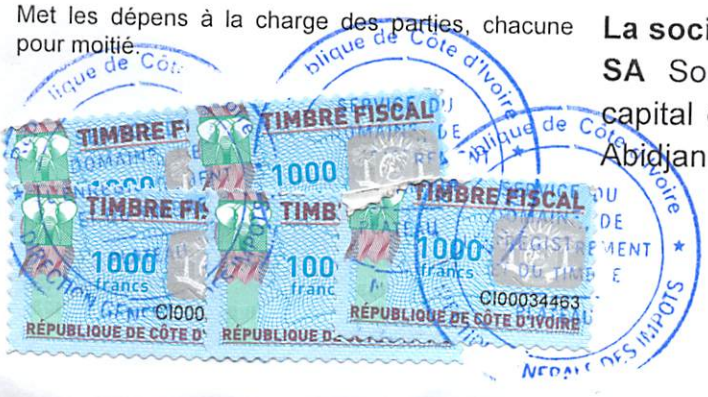

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-huit janvier de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE EPOUSE DJINPHIE, Messieurs FOLOU IGNACE, DICOH BALAMINE et N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société GENIE CIVIL ET INDUSTRIEL MATERIELS AGRICOLE ET TECHNIQUE dite GIMAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, rue des Chemins de fer, 20 BP 1572 Abidjan 20, ayant pour représentant légal, Monsieur Jocelyn BAHIE, son Gérant, de nationalité ivoirienne, domicilié en cette qualité au siège susdit ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître Minta Daouda TRAORE,** Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan val Doyen, lot 22 derrière l'Hôtel Communal de Cocody, 30 BP 713 Abidjan 30 ;

D'une part ;

Et

La société TECNOR ENVIRONNEMENT COTE D'IVOIRE, SA Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan Marcory Zone 4C, rue Louis Lumière des

Pétroliers, face à la société CHOCODI, 26 BP 617 Abidjan 26, ayant pour représentant, Monsieur Karim YASSINE, son Président du Conseil d'Administration et Directeur Général par intérim, domicilié en cette qualité au siège susdit ;

Défenderesse ; représentée par son conseil, **SCPA HIVAT & Associés**, Avocat près la Cours d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 18 mai 2017, le tribunal a ordonné une expertise et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 1er juin 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ; A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour le dépôt du rapport d'expertise, dont le dernier est intervenu le 21 décembre 2017

A cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour jugement être rendu le 18 janvier 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause le tribunal a rendu le 18 mai 2017 un jugement avant dire droit dont le dispositif suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*

Déclare les sociétés GIMAT et TECNOR recevables en leurs actions ;

Dit que la rupture du contrat de sous-traitance par la société TECNOR n'est pas abusive ;

Avant dire droit ;

Ordonne une expertise à l'effet d'une part de déterminer le

matériel de la société GIMAT utilisée par la société TECNOR après la rupture du contrat, d'évaluer le montant de sa location journalière, son éventuelle usure et de faire l'état du matériel restitué à ce jour et celui qui n'a pu l'être et d'autre part, de relever de façon contradictoire le taux de réalisation des différents chantiers par la société GIMAT avant la rupture le contrat de sous-traitance ;

Désigne pour y procéder Monsieur Diant Kouakou Léopold, expert en matériel industriel agrée, demeurant à Abidjan 17 BP 3117 ; téléphones 234541/07076149 sous la supervision de Monsieur KaKou Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal de ce siège ;

Dit que l'expert désigné pourra s'adjoindre toute personne qualifiée dont la compétence est nécessaire à la réalisation de sa mission ;

Lui impartit un délai de 15 jours pour le dépôt de son rapport ;

Dit que les parties feront l'avance des frais d'expertise, chacune pour moitié ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 1er juin 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens » ;

L'expert étant demeuré injoignable, le tribunal a pourvu à son remplacement en désignant Monsieur Inchaud Mambo Clotaire Patrice, expert mécanique agréé, qui a déposé son rapport le 28/11/2017.

Appelée à faire des observations sur ledit rapport, la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI a approuvé la liste du matériel tel qu'établi par l'expert appartenant à la société GIMAT qu'elle a utilisé après la résiliation du contrat de sous-traitance ;

Elle a par contre émis des réserves sur le taux de réalisation des chantiers par la société GIMAT, en ce que la méthode d'approche basée uniquement sur l'analyse des données financières ne prend pas en compte la réalité du travail effectué ;

La société GIMAT souligne, pour sa part, qu'en plus du matériel répertorié par l'expert, 04 vibreurs, 02 motopompes, 01 poste à souder et 01 véhicule Benne Isuzu Hiab 3Timmatriculé 9301 GR01 restent introuvables ;

Concernant le montant de la location journalière du matériel détenu par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI qui inclut selon elle celui manquant, la société GIMAT a établi son préjudice à 826.000.000 FCFA, outre la valeur vénale dudit matériel, estimée à 34.600.000 CFA ;

Elle a critiqué les taux de réalisation des chantiers tels qu'arrêtés par l'expert et suggéré que le tribunal entérine les taux définis par la société Safege qui avait pour mission de contrôler les travaux qui lui ont été confiés ;

Que le taux déterminé par cet organe de contrôle est de plus de 40% pour un montant de 314.453.804 FCFA, là où l'expert évalue ce taux à 25% pour un montant de 176.524.511 FCFA ;

SUR CE

En la forme

Il y a lieu de se référer au jugement avant-dire droit dont le dispositif a été préalablement détaillé ;

Au fond

Sur l'homologation du rapport d'expertise

S'agissant du matériel utilisé par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI

Les parties approuvent dans une large mesure la liste du matériel appartenant à la société GIMAT utilisé et détenu par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI ;

Toutefois la société GIMAT évoque le cas de certaines pièces manquantes et d'un véhicule prétendument restitué par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI ;

Pourtant elle ne justifie pas que le matériel dit manquant existait bel et bien et est détenu par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI ;

Dans ces conditions sa réclamation ne peut prospérer, de sorte qu'il faut s'en tenir à la liste de l'expert ;

S'agissant de véhicule prétendument restitué par la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI, celle-ci ne rapporte pas la preuve que ce véhicule a été effectivement restitué à la société GIMAT tel que rapporté par l'expert ;
Sur ce point, le rapport d'expertise ne peut être

homologué ;

S'agissant de la location journalière du matériel et de son niveau d'usure

Les parties n'ayant élevé aucune contestation sérieuse sur ces chapitres, il sied d'entériner les conclusions de l'expertise ;

Sur le taux de réalisation des chantiers

Les sociétés GIMAT et TECNOR ENVIRONNEMENT CI contestent la méthodologie et les résultats de l'évaluation du taux de réalisation des différents chantiers avant la résiliation du contrat de sous-traitance ;

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI reproche à l'expert d'avoir tenu seulement compte du volet financier des travaux au détriment de leur effectivité, tandis que la société GIMAT estime que les taux ont été exagérément sous-évalués ;

Il est constant que l'expertise a été effectuée après que la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI se soit substituée à la société GIMAT pour achever les travaux ;

Dès lors, et en tenant compte des réserves et observations pertinentes des parties, il convient d'écarter les conclusions de l'expertise sur ce point ;

De ce qui précède, il y a lieu d'homologuer le rapport d'expertise, sous réserve des points écartés par le tribunal ;

Sur les conséquences de la rupture du contrat de sous-traitance

S'agissant des demandes de la société GIMAT

- **Le coût de la location du matériel**

A l'issue de l'expertise, la société GIMAT sollicite la condamnation de la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à lui payer la somme de 826.000.000 FCFA représentant le prix de location de son matériel confisqué et utilisé par celle-ci durant plusieurs jours ;

Il n'est pas contesté qu'après la rupture du contrat de sous-traitance, du matériel appartenant à la société GIMAT est resté entre les mains de la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI qui reconnaît l'avoir utilisé pour

l'achèvement des travaux ;

Dès lors, il est juste de faire droit à la demande de la société GIMAT qui réclame le coût de la location journalière ;

Cependant de la somme réclamée, il y a lieu d'exclure le coût de la location du matériel manquant, dont il a été susjugé que la preuve de leur détention par la société GIMAT n'a pas été rapportée ;

En tenant compte de cela, et en retenant du 10/06/2015 au 18/01/2018, 948 jours de location, il y a lieu de condamner la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à lui payer :

Pour le site de Borotou

- 01 Motopompe : 5000 F X948= 4.740.000 F CFA

Pour le site de Ferké 2

- 02 Bétonnières : 50.000 FX2 X948= 94.800.000 F CFA
- 01 Tractopelle: 150.000 F X948= 142.200.000 F CFA
- 01 Ensemble marteau-piqueur : 40.000 FX948= 37.920.000 F CFA
- 01 Motopompe : 5000 FX948= 4.740.000 F CFA
- 01 Compacteur : 40.000 FX948= 37.920.000 F CFA

Pour le site le site de Ferké 1

- 01 véhicule automatique : 30.000 FX948= 28.440.000 F CFA
- 01 Bétonnière : 50.000 FX948= 47.400.000 F CFA

Pour le site le site de Zuénoula

02 Bétonnières : 50.000 FX2X948= 94.800.000 F CFA

Ajoutés à cela :

- 01 camion benne Isuzu : 80.000 FX948= 75.840.000 F CFA
- 01 ensemble échafaudage : 150.000 FX948= 142.200.000 F CFA soit la somme totale de **711.000.000 F CFA**

- **La valeur vénale du matériel**

La société GIMAT dit ne plus vouloir reprendre son matériel en raison de son usure et de sa dépréciation et en réclame la valeur vénale ;

Elle précise que la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI s'enrichirait sans cause si elle devait garder le matériel sans en payer la valeur vénale ;

A ce titre, la société GIMAT réclame diverses sommes d'argent pour différents matériels ;

Toutefois, elle ne justifie pas les montants réclamés par la production de pièces appropriées de nature à permettre au tribunal d'apprécier la valeur venale de ces matériels ;

Dès lors, il sied de la débouter, en l'état, de ce chef de demande ;

- **Les dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues**

La société GIMAT sollicite la somme de 300.000.000 FCFA en réparation de toutes causes de préjudice confondues ;

Il a été jugé dans le jugement avant dire droit du 18 mai 2017 que la rupture du contrat de sous-traitance est légitime ; elle n'ouvre donc pas droit à des dommages-intérêts au profit de la société GIMAT ;

Il sied en conséquence de rejeter cette demande comme mal fondée ;

S'agissant des demandes de la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI

- **Le remboursement de l'avance des frais liés à l'exécution du marché**

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI demande le remboursement de la somme de 218.282.286 FCFA correspondant à l'avance des frais octroyés à la société GIMAT pour l'exécution du marché ;

Il est constant que le contrat de sous-traitance a été résilié et non résolu ;

Or en droit, la résiliation est le fait de rompre les effets d'un contrat sans annuler ce qui a déjà été exécuté, contrairement à la résolution qui efface les effets du contrat

à son origine ;

Dès lors la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI est mal venue à réclamer l'avance des frais déjà utilisée dans les travaux partiellement exécutés ;

Il échet de rejeter sa demande ;

- **Le remboursement des frais payés à d'autres prestataires**

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI sollicite de la société GIMAT la somme de 364.734.000 FCFA qu'elle affirme avoir exposée à titre de frais auprès d'autres prestataires pour l'achèvement des travaux ;

Il est attesté que la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à partir du 10/06/2015 s'est substituée à la société GIMAT pour l'achèvement des travaux ;

Ces travaux effectués par elle-même ou par d'autres prestataires ont généré des frais qu'il est juste de lui rembourser, surtout que l'inexécution des travaux constitutive d'une faute est imputable à la société GIMAT ;

Au regard du taux de réalisation des travaux avant leur arrêt, de l'ordre de 40% retenu par la société Safege chargée de leur suivi et contrôle, le montant réclamé est justifié ;

Il sied en conséquence de condamner la société GIMAT à rembourser à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI la somme susindiquée ;

- **Les dommages-intérêts pour préjudice moral**

La société TECNOR ENVIRONNEMENT CI réclame la somme de 200.000.000 FCFA au titre du préjudice moral souffert ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts , soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;* »

Il a été jugé que la rupture du contrat de sous-traitance n'est point abusive, la société TECNOR

ENVIRONNEMENT CI ayant été obligée d'agir comme elle l'a fait pour pallier les carences de sa cocontractante afin de préserver sa propre image vis-à-vis de ses partenaires ;

La société GIMAT n'ayant pu justifier en l'espèce que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, les dommages-intérêts sollicités se trouvent amplement justifiés en raison des circonstances de la cause ;

Il y a donc lieu de condamner la société GIMAT à lui payer la somme de 200.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur la compensation de plein droit

Aux termes de l'article 1290 du code civil, *la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement , à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives* ;

En l'espèce, les sociétés GIMAT et TECNOR ENVIRONNEMENT CI se doivent réciproquement les sommes de 564.734.000 FCFA (364.734.000+200.000.000) et 711.000.000 F CFA ;

La compensation entre ces deux créances donne un solde positif en faveur de la société GIMAT de 147.266.000 F CFA ;

En conséquence, le tribunal condamne la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à lui payer cette somme ;

Sur l'exécution provisoire

La société GIMAT entend voir le tribunal ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur du montant du coût de location de son matériel ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à le faire dans la mesure où la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI a utilisé le matériel, ce qu'elle ne conteste pas du reste.

L'exécution provisoire de la présente décision se justifiant ainsi, il y a lieu de l'ordonner conformément à l'article 146-4ème du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur les dépens

Les parties succombent partiellement en leurs demandes ;
Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit du 18 mai 2017 ;

Déboute la société GIMAT de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de sous-traitance ;

La déboute en outre, en l'état, de sa demande en paiement de la valeur vénale de son matériel ;

Condamne la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI à lui payer la somme de 711.000.000 FCFA au titre du coût de location dudit matériel ;

Condamne la société GIMAT à payer à la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI les sommes de 364.734.000 et 200.000.000 FCFA respectivement à titre des frais des travaux d'autres prestataires et de dommages-intérêts ;

Dit que les deux créances se compensent de plein droit en vertu de l'article 1290 du code civil ;

Dit que la société TECNOR ENVIRONNEMENT CI doit payer en définitive à la société GIMAT la somme de 147.266.000 FCFA au titre du coût de la location de son matériel ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge des parties, chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9N° 00280

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 14 FEV. 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12
N° 249 Bord. 87 / 48
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT